



**MRC
Haut-Richelieu**

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT 541

AUX CONTRIBUABLES DES MUNICIPALITÉS D'HENRYVILLE, LACOLLE, MONT-SAINT-GRÉGOIRE, NOYAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU, SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, SAINT-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX, SAINT-SÉBASTIEN, SAINT-VALENTIN, SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS, SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE ET VENISE-EN-QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

AVIS PUBLIC est par la présente donné que les membres du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu, siégeant en séance ordinaire le 11 octobre 2017 ont adopté le règlement 541 modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu. Ledit règlement est à la disposition des contribuables pour consultation dans chacune des municipalités concernées, au bureau de la MRC du Haut-Richelieu situé au 380, 4^e Avenue à Saint-Jean-sur-Richelieu de même que via le site web de la MRC du Haut-Richelieu au www.mrchr.qc.ca.

Donné à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce douzième jour d'octobre 2017.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Joane Saulnier

RÈGLEMENT 541

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 449 RÉGISSANT LES MATIÈRES
RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DU
HAUT RICHELIEU**

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 14

L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

ARTICLE 14 - Aménagement limité d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué afin de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 15 et 16.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 16

L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 16 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- l'aménagement ne doit pas nuire à l'écoulement normal des eaux.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : _____
Michel Fecteau
Préfet

SIGNÉ : _____
Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier